



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Nexstone (carrière de Thézan-lès-Béziers)**

Pont de Cazouls  
34490 Thézan-Lès-Béziers

Références : UD34/2024/H3/MJ/139  
Code AIOT : 0006604841

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement Nexstone (carrière de Thézan-lès-Béziers) implanté RTE DE CAZOULS PONT G.DOUMERGUE-CARRIÈRE DE THEZAN 34490 THEZAN-LES-BEZIERS. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 30 octobre 2024 est à considérer comme une visite de récolement, l'autorisation d'exploiter ayant été délivrée moins d'un an auparavant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Nexstone (carrière de Thézan-lès-Béziers)

- RTE DE CAZOULS PONT G.DOUMERGUE-CARRIÈRE DE THEZAN 34490 THEZAN-LES-BEZIERS
- Code AIOT : 0006604841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Thézan-les-Béziers exploitée par la société CMSE est une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires. Son exploitation, se situe actuellement dans le secteur dit "Saint Louis", pour une durée de 4 ans remise en état incluse, et une production annuelle de 200 000 tonnes, selon les prescriptions de l'arrêté complémentaire du 7 novembre 2023.

### Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	30 jours
2	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	30 jours
3	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des impacts sur la biodiversité	AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté essentiellement sur la problématique "pollution de l'eau" et a mis en évidence des non-conformités liées aux moyens de lutte contre une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le suivi des mesures de réduction des impacts et d'accompagnement liées au réaménagement de la carrière a été abordé et n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 3.3 - Prévention de la pollution de l'eau  [...] Un suivi piézométrique mensuel est réalisé sur les 4 piézomètres PZ1 à PZ3bis implantés en périphérie de la zone d'extraction. Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux est réalisé sur ces piézomètres ainsi que sur le plan d'eau au Sud, dont les paramètres analysés sont les mêmes que ceux contrôlés dans le cadre des précédentes autorisations. Un suivi annuel et récapitulatif de la surveillance effectuée sur les eaux souterraines est réalisé à la demande de l'exploitant par un hydrogéologue indépendant, afin de contrôler la bonne mise en place des mesures ci-dessus et leur efficacité [...]
<b>Constats :</b>  Les piézomètres destinés au suivi ont été mis en place en 2020. La première analyse des eaux souterraines date du 23 mai 2024, cette analyse étant à considérer comme le point zéro de la qualité des eaux souterraines. La méthodologie de prélèvement dans les piézomètres à des fins d'analyse étant à l'origine d'une turbidité anormale dans le piézomètre PZ1, l'exploitant envisage de ne plus prélever sur ce piézomètre et de se limiter à une mesure du niveau piézométrique au droit de cet ouvrage. L'absence d'analyse sur ce piézomètre est préjudiciable dans le cadre de la prévention et la détection d'une éventuelle pollution des eaux souterraines au droit du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant soit de confirmer l'application effective des mesures prescrites concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines, soit de proposer un aménagement de ces mesures en tenant compte des difficultés rencontrées sur le terrain, aménagement proposant le même niveau de sécurité et d'efficacité dans le suivi des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 3.3 - Prévention de la pollution de l'eau  En supplément des kits antipollution présents dans les engins, des dispositifs permettant de confiner et de récupérer une éventuelle pollution dans le plan d'eau au Sud sont disponibles sur le site (boudins absorbants, pompe pour récupérer le surnageant...).
<b>Constats :</b>

Il a été constaté l'absence de kits antipollution lors du contrôle mené sur un engin évoluant sur le site ainsi que l'absence de dispositifs permettant de confiner et de récupérer une éventuelle pollution dans le plan d'eau au sud du site : boudins absorbants et dispositif de pompage pour récupérer le surnageant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'équiper tous les engins de chantier évoluant sur le site de kits antipollution et de rendre disponibles sur le site les équipements permettant de récupérer une éventuelle pollution dans le plan d'eau au sud du site, avec notamment boudins absorbants et pompe pour surnageant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 3 : Prévention de la pollution de l'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention en cas de pollution

**Prescription contrôlée :**

Article 3.3 - Prévention de la pollution de l'eau

[...] Un plan d'alerte et de secours est établi pour permettre la coordination des moyens d'intervention et l'information des exploitants des captages aval et des services de l'État en cas de pollution accidentelle. Des tests de situation d'urgence sont pratiqués, le premier étant mené dans les 3 mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

**Constats :**

L'exploitant n'a pu justifier la réalisation de test de situation d'urgence depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser le test de situation d'urgence applicable à une éventuelle pollution accidentelle survenant sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Prévention des impacts sur la biodiversité**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/11/2023, article 3.4

**Thème(s) :** Autre, Mesures de réduction et d'accompagnement

**Prescription contrôlée :**

**Article 3.4 - Prévention des impacts sur la biodiversité**

L'exploitant doit mettre en œuvre lors des phases de travaux préalables et d'exploitation, avec l'assistance d'un écologue, les mesures de réduction MR1 à MR3 (p.109 à 113), et d'accompagnement MA1 et MA2 (p. 130 à 134) mentionnées dans le volet naturel (CBE - septembre 2019) du dossier de porter-à-connaissance.

**Constats :**

Un état d'avancement des mesures de réduction et d'accompagnement a été fait par l'inspection de l'environnement :

MR1 : Préservation d'un corridor le long du plan d'eau sud et balisage des limites Sud et Est de la zone d'exploitation;

MR2 : Mesure de défavorabilisation avec respect d'un calendrier d'intervention.

Ces deux mesures MR1 et MR2 ne seront applicables qu'au moment de l'exploitation de la partie Sud du site.

MR3 : Préservation et renforcement des stations de Chardon béni en périphérie Est du projet;

Le point zéro de cette mesure vient d'être acté avec l'opération de labour léger menée en octobre 2024.

MA1 : Prescriptions concernant le réaménagement de la zone exploitée.

Cette mesure concerne les prescriptions liées au réaménagement de la zone exploitée et ne s'appliquera que lors de la fin de l'exploitation de la zone nord.

MAC2 : Renforcement des populations locales de Chardon béni.

Cette mesure concerne le renforcement des populations locales de Chardon béni et est en cours d'application avec la mise en place d'un protocole de réensemencement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Aucune demande particulière n'est faite à l'exploitant au vu de l'état d'avancement de l'exploitation et des mesures de réduction et d'accompagnement s'y rapportant.

**Type de suites proposées :** Sans suite